

No. 22922

**PHILIPPINES
and
GABON**

**General Accord of co-operation. Signed at Manila on 11 July
1976**

*Authentic texts: Pilipino, French and English.
Registered by the Philippines on 29 May 1984.*

**PHILIPPINES
et
GABON**

**Accord général de coopération. Signé à Manille le 11 juillet
1976**

*Textes authentiques : pilipino, français et anglais.
Enregistré par les Philippines le 29 mai 1984.*

ACCORD¹ GÉNÉRAL DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

La République des Philippines d'une part,
La République Gabonaise d'autre part, dénommées ci-après les Hautes Parties Contractantes,

Persuadées de la nécessité d'une coopération entre toutes les nations éprises de paix, sans considération de race, de religion, du système politique ou social, afin de renforcer la paix, la stabilité et l'harmonie entre les nations;

Animées de la volonté de renforcer les liens d'amitié et de fraternité [qui] unissent les peuples du Tiers-Monde en général et ceux du Groupe des 77 en particulier;

Désireuses de développer l'ensemble des relations entre leurs deux pays sur la base du respect des principes de l'égalité en droit et des avantages mutuels, de la Souveraineté et de l'Indépendance nationale dans le cadre des objectifs définis par la Charte de l'Organisation des Nations Unies;

Conscientes de la nécessité d'ouvrir une ère fructueuse de coopération dans plusieurs domaines en vue de resserrer les liens entre les deux pays,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1. Les Hautes Parties Contractantes décident, dans la mesure de leurs possibilités et dans un esprit de solidarité fraternelle, de promouvoir et d'intensifier la coopération économique, sociale, culturelle, scientifique, technique et technologique entre leurs deux pays, en vue de contribuer à leur développement.

Article 2. Dans le cadre du présent Accord, les Hautes Parties Contractantes pourront conclure des accords ou arrangements spécifiques dans les domaines définis à l'article premier.

Article 3. A cet effet, la coopération faisant l'objet de la présente convention visera notamment :

- a) l'établissement d'accords économiques spécifiques, en particulier, en matière de commerce, sur la base des avantages mutuels;
- b) la collaboration entre les deux pays pour la réalisation en commun d'études de préinvestissement dans toute branche d'activités où cette coopération s'avèrerait bénéfique pour les deux parties;
- c) la coopération dans le domaine de l'énergie et dans des projets d'ordre scientifique, technique et technologique qui pourraient s'avérer d'un bénéfice mutuel pour les Hautes Parties Contractantes;
- d) l'intensification des échanges culturels, en vue de parvenir à plus de compréhension entre les Hautes Parties Contractantes.

Article 4. Une Commission Mixte, composée des représentants officiels de la République Gabonaise et de la République des Philippines et conduite respectivement par les Ministres Gabonais et Philippin des Affaires Etrangères, veillera à l'application du présent Accord.

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 11 juillet 1976 par la signature, et à titre définitif le 30 mars 1981 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Libreville, conformément à l'article 5.

La Commission Mixte inclura également des réunions d'autres ministres pour examiner les points particuliers relatifs à la coopération entre les deux Parties.

La Commission Mixte se réunira une fois par an, alternativement au Gabon et aux Philippines. Cependant, des sessions extraordinaires pourront se tenir à la demande de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Article 5. Le présent Accord Général de Coopération entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification. Il sera applicable pour une durée indéterminée à moins que l'une des Hautes Parties Contractantes n'ait six (6) mois auparavant signifié à l'autre, par écrit, son intention, de le dénoncer.

Une Haute Partie Contractante peut demander la révision totale ou partielle de l'Accord Général dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent. Les parties révisées ou amendées par consentement mutuel entreront en vigueur dès leur approbation par les Hautes Parties Contractantes.

[EN FOI DE QUOI les Hautes Parties contractantes ont signé l'Accord général de coopération et y ont apposé leur sceau.]¹

FAIT à Manille, le 11 Juillet 1976 en trois (3) exemplaires originaux en pilipino, en langue française et en langue anglaise.

Pour la République des Philippines :

[Signé]

FERDINAND E. MARCOS
Président

Pour la République Gabonaise :

[Signé]

EL HADJ OMAR BONGO
Président

¹ Le texte entre crochets n'apparaît que dans les textes authentiques pilipino et anglais — The text between brackets appears only in the Pilipino and English authentic texts.